

**Projet de continuité piétonne sur la RM19
(PR18.600 au PR19.392)
Commune de Levens (06)**

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration de Projet

**VOLUME 5. AVIS OBLIGATOIRES EMIS SUR LE PROJET ET REPONSE DU
MAITRE D'OUVRAGE**

Pièce 5.1. Avis de l'Autorité environnementale





Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de continuité piétonne le long de
la RM19 sur la commune de Levens (06)**

n° Garance – 2020 – 2739

n°MRAe –2020APPACA59

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet de continuité piétonne le long de la RM19 situé sur le territoire de la commune de Levens (06). Le maître d'ouvrage du projet est la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une notice de présentation non technique.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 22 décembre en « collégialité électronique » par Christian Dubost, Sandrine Arbizzi et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet (Métropole Nice Côte d'Azur.), pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29/10/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 29/10/2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 09/11/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 03/12/2020 ;
- par courriel du 09/11/2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 26/11/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Description du projet.....	5
1.2. Contexte réglementaire.....	7
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.4. Qualité de l'étude d'impact.....	8
2. Analyse des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Paysage.....	9
2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9

Synthèse de l'avis

Le projet de continuité piétonne, porté par la métropole Nice Côte d'Azur (NCA), se situe sur le territoire de la commune de Levens (06). Il consiste en l'aménagement de trottoirs, le long de la RM²19, en chaussée sud, entre les secteurs des Grands Prés et des Traverses, jusqu'au croisement avec la RM20 afin de développer et sécuriser les cheminements piétonniers, de favoriser les échanges jusqu'au vieux village et de proposer un mode de déplacement piéton alternatif à la voiture.

Le projet nécessite l'abattage d'une partie de l'alignement de platanes. La MRAe recommande de compléter le dossier par l'étude phytosanitaire des platanes, justifiant leur mauvais état de santé.

L'impact paysager du projet nécessite d'être réévalué. La MRAe recommande la réalisation d'une étude paysagère, avec l'analyse de l'abattage de l'alignement d'arbres (croquis, photomontages notamment), permettant de proposer une compensation adaptée aux enjeux identifiés, notamment en termes d'alignement.

² Route Métropolitaine (gérée par la Métropole)

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Description du projet

Le projet de continuité piétonne, porté par la métropole Nice Côte d'Azur (NCA), se situe sur le territoire de la commune de Levens (06). Il consiste en l'aménagement de trottoirs, le long de la RM³19, en chaussée Sud, entre les secteurs des Grands Prés et des Traverses, jusqu'au croisement avec la RM20. Le secteur concerné s'insère du PR⁴ 18.600 au PR 19.392, soit une longueur de 792 m (arrondi à 800 m dans le dossier).

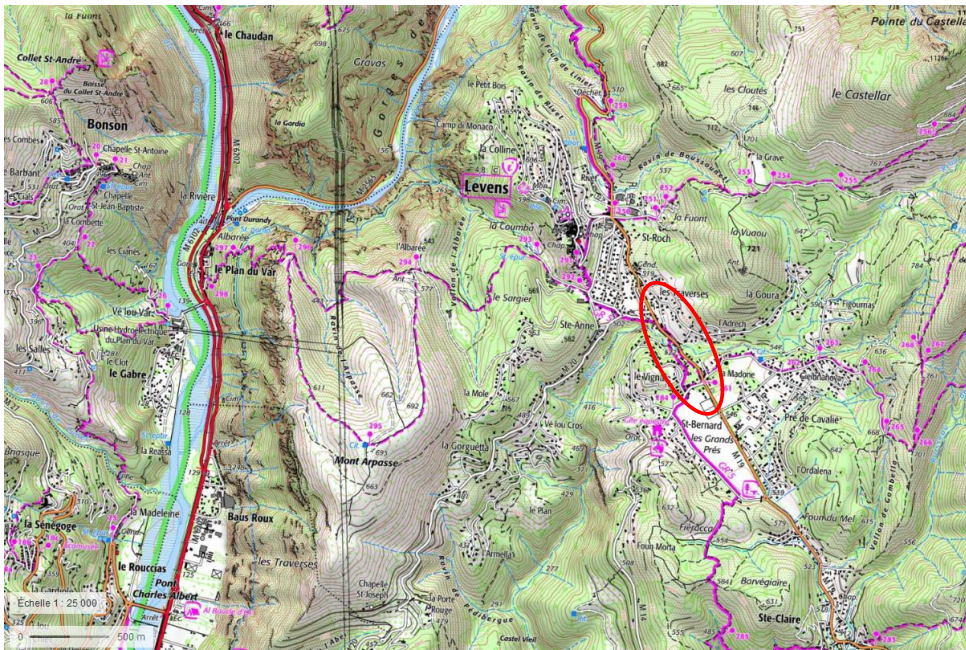


Figure 1: Plan de situation (source étude d'impact p 8)

Les principaux objectifs du projet sont de :

- développer et sécuriser les cheminements piétonniers le long de la RM19,
- favoriser les échanges entre le secteur du Grand Pré (lieu de loisirs) et le quartier des Traverses (résidentiel), jusqu'au vieux village, avec ses commerces et ses lieux historiques,
- proposer un mode de déplacement piéton alternatif à la voiture en milieu urbain, et réduire ainsi les nuisances.

³ Route Métropolitaine (gérée par la Métropole)

⁴ Un point de repère (PR), dans le domaine de l'exploitation routière, est un point créé par le gestionnaire des réseaux routiers qui est matérialisé physiquement sur le terrain par des marques peintes associées à des bornes ou des plaquettes dites « PR »

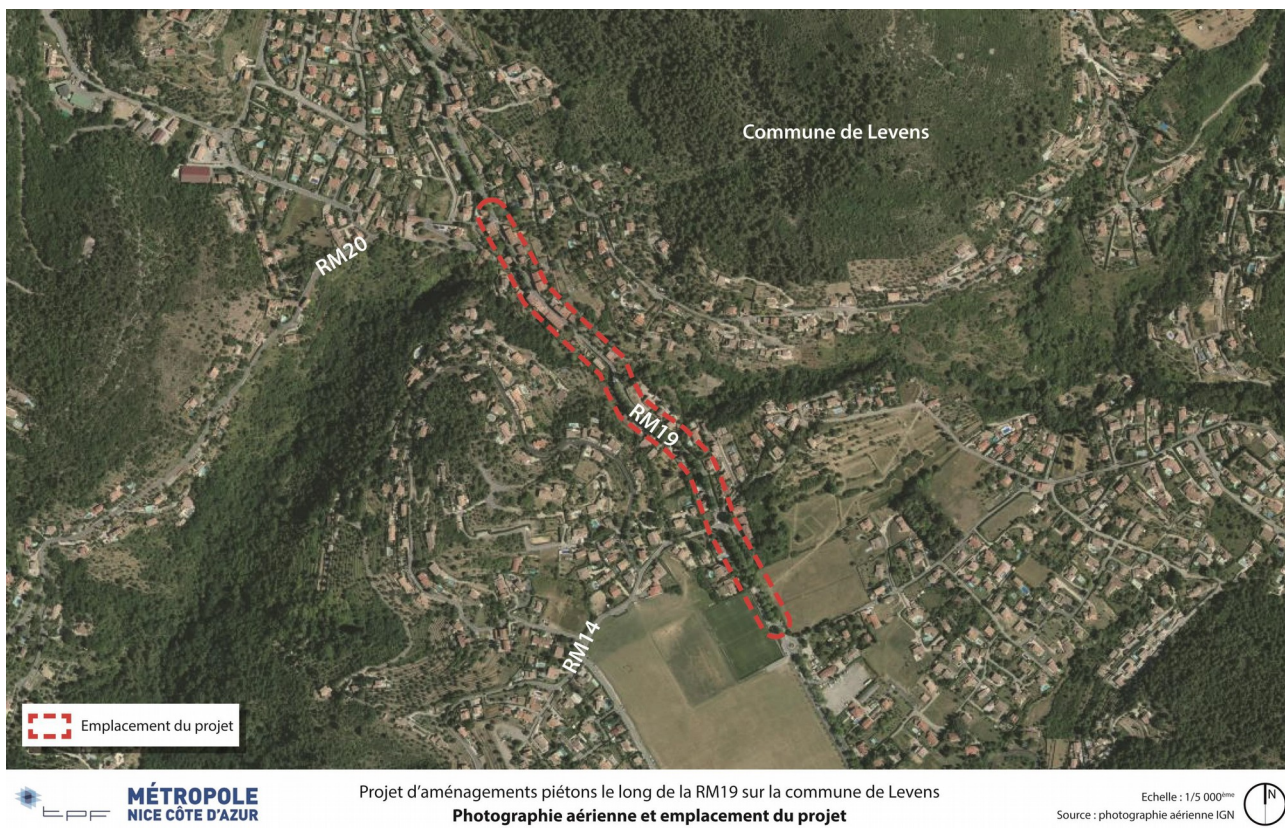


Figure 2: Tracé du projet (source : étude d'impact p 9)

Le projet prévoit la réalisation des éléments suivants :

- l'abattage de 37 platanes et la plantation de nouveaux jeunes arbres avec, comme essences privilégiées, Acacia, Micocoulier, Savonnier, tout le long du linéaire ;
- la plantation de nouveaux jeunes arbres sur une parcelle identifiée inconstructible au Plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 19/06/2012 ;
- des trottoirs pour les piétons d'une largeur de 1,50 m, la passerelle piétonne en encorbellement au niveau de l'ouvrage surplombant le Riou ayant déjà été réalisée en 2020 pour des questions de sécurisation urgente de ce passage ;
- une écluse (ou rétrécissement de chaussée) sur 10 m, au niveau du PR19.130, l'alignement des bâtiments à cet endroit ne permettant pas une emprise suffisante pour implanter le cheminement ;
- les évacuations des eaux pluviales sous la voie qui seront prolongées sous le nouveau trottoir, le fossé existant côté nord n'étant pas impacté.

Le dossier indique que les modalités de réalisation des travaux veilleront notamment :

- à limiter la dégradation des pistes de chantier par l'écoulement des eaux de surface et le trafic des engins ainsi que la production de poussière (humidification régulière à prévoir en période sèche),

- à clôturer et équiper les zones d'installation de chantier de plateformes imperméabilisées pour le stockage des engins, de déshuileur et filtre à matière en suspension (MES) pour le rejet des eaux de lavage dans le milieu naturel.

Pendant le chantier, les déblais, estimés à quelques centaines de mètres cubes et liés au terrassement et décapage des emprises des aménagements notamment, seront réutilisés le plus possible sur le chantier même, en fonction de leur nature et de leur qualité. Les matériaux excédentaires seront triés et réemployés sur d'autres chantiers déficitaires ou déposés dans des décharges de matériaux inertes autorisées.

Les végétaux seront broyés et évacués vers le centre de valorisation le plus proche, ou pour certains réutilisés localement en bois de chauffage .

Les autres déchets issus de la phase travaux seront récupérés, triés et tracés jusqu'à leur destination finale dans les décharges correspondant à leur classe.

1.2. Contexte réglementaire

L'article 172 de la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit dans le code de l'environnement, au titre des paysages, l'article [L 350-3](#) du code de l'environnement. Cet article indique que « *Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifique.*

Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. »

Le projet relevant d'un examen au cas par cas (rubrique 6a⁵ du tableau annexe du R. 122-2 du code de l'environnement), le maître d'ouvrage a transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 19/06/2018. Par arrêté préfectoral n° AE-F09318P0218 du 26/07/2018⁶, le projet a été soumis à étude d'impact.

Le projet relève d'une procédure de déclaration de projet (à prendre dans l'année suivant l'enquête publique).

⁵ Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale

⁶ http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/f09318p0218_ap.pdf

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la préservation du paysage suite à la suppression de deux tronçons de l'alignement de platanes,
- la préservation de la biodiversité, en lien avec l'abattage d'arbres à cavité.

1.4. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues. L'étude d'impact est claire et bien structurée.

Néanmoins, quelques précisions doivent être apportées :

- le nombre exact d'arbres devant être abattus (manque de cohérence dans les différentes pièces du dossier : 27, 37, 34, 207) et leur mode d'élimination en cas de maladies (centre de compostage ou autre),
- le chapitre du résumé non technique est bien prévu dans le plan de l'étude d'impact mais le résumé lui-même n'a pas été fourni, car, selon le dossier, il sera « à compléter après validation du reste du dossier par le maître d'ouvrage »,
- le plan global des aménagements n'est pas assez explicite et manque de légende, notamment au niveau de l'abattage des platanes. Il apparaît par ailleurs provisoire car, selon la note de présentation non technique, la métropole « devrait fournir de nouveaux plans avec alignement d'arbres »,
- le phasage et la durée des travaux.

La MRAe recommande de compléter le dossier par les pièces manquantes ou mises à jour, à savoir : le résumé non technique (à présenter autant que possible sous la forme d'un document séparé), le plan global des aménagements, le phasage et la durée des travaux. Elle recommande également de préciser clairement le nombre de platanes devant être abattus ainsi que le cas échéant les modalités d'évacuation des arbres malades.

Le projet prévoit l'abattage d'arbres d'alignement, seulement possible sous certaines conditions (cf. chapitre 1.2 contexte réglementaire). Le dossier ne présente pas de dérogation ; il fait référence à une étude phytosanitaire qui n'a pas été jointe. Selon le dossier, cette étude a mis en évidence la déficience de croissance et de développement des platanes composant l'alignement d'arbres le long de la RM19, remettant en cause leur pérennité. Les arbres les plus problématiques se trouvant sur le parcours de la future continuité piétonne seront abattus, soit a priori 37 platanes (le chiffre étant, comme indiqué précédemment, à confirmer).

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'étude phytosanitaire des platanes.

Trois variantes ont été étudiées dans le choix des aménagements. Deux variantes d'une longueur de 430 m, ne nécessitant pas d'abattage d'arbres, ne répondaient pas complètement aux objectifs du projet (sécurité et échange entre quartiers) selon le dossier. La variante retenue, la plus

longue, permet d'éviter la traversée de chaussée pour les piétons, obligeant l'abattage d'une partie de l'alignement de platanes. Des alternatives auraient pu être proposées (réduction de vitesse, feu tricolore à la demande pour garantir la sécurité des piétons).

2. Analyse des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Paysage

La réalisation du projet nécessite l'abattage de 37 platanes faisant partie de l'alignement d'arbres le long de la RM19, concentrés sur deux tronçons, l'un de 300 m et l'autre de 75 m.

Les alignements d'arbres constituent, notamment en région PACA, un véritable patrimoine souvent menacé de discontinuité ou de suppression. Ce patrimoine est aujourd'hui reconnu à l'échelle européenne. L'alignement de la RM19 sur l'arrivée sud de Levens constitue un motif remarquable, historique, qui donne cohérence à un paysage de plus en plus urbanisé. Il s'étend sur plus de 2 km avant le cœur du bourg.

La séquence entière est impactée, et l'étude d'impact n'a pas resitué le projet dans l'ensemble de l'alignement. L'analyse paysagère reste en effet sommaire et permet difficilement de localiser précisément les éléments du projet (situation actuelle et future). L'étude ne présente pas d'analyse du site et de l'alignement amputé, et l'absence de croquis et photos ne permet pas d'apprécier les impacts.

Selon la MRAe, l'impact sur le paysage doit être réévalué (« négatif fort » au lieu de « négatif faible ») dans le tableau des impacts sur le paysage (p 122 de l'étude d'impact).

Afin de compenser la perte des platanes, le projet prévoit « *la replantation de jeunes arbres sur des parcelles identifiées inconstructibles au regard du PPRi, mais compatibles avec des plantations arborées, en respectant un espacement minimum de 5 m entre chaque individu (disposition du règlement du PPRi)* ». Si cette proposition permet la replantation d'espèces végétales, elle ne permet toutefois pas de compenser la perte de l'alignement.

Le dossier doit donc être complété pour proposer une compensation adaptée, par exemple en complétant des alignements existants. Le ratio arbre coupé/arbres plantés mérite une attention particulière.

La MRAe recommande la réalisation d'une véritable étude paysagère, avec l'analyse de l'abattage de l'alignement d'arbres (croquis, photomontages notamment), permettant de proposer une compensation adaptée aux enjeux identifiés, notamment en termes d'alignement.

2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le projet est situé :

- dans le périmètre d'un réservoir de biodiversité du SRCE⁷ identifié comme étant « à remettre en bon état »,
- à environ 2 km des sites Natura 2000 FR9301564 « Gorges de la Vesubie et du Var – Mont Vial – Mont Férier » et FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise »,

⁷ schéma régional de cohérence écologique

- à proximité de la zone humide « les grands prés de Levens ».

Comme indiqué dans le dossier, le projet ne se situe pas dans une zone d'importance écologique, il se situe à moins de 2 km de ZNIEFF⁸ (de type I et II), d'une zone humide et de sites Natura 2000. L'incidence sur ces zones est selon le dossier négligeable.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est complète et conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, notamment au regard de la distance du projet avec les sites Natura 2000 concernés. Une seule espèce communautaire, le Grand Rhinolophe, a été contactée en bordure de l'aire d'étude, mais pas dans les alignements de platanes et sans lien fonctionnel réel et avéré avec l'aire d'étude. La conclusion de l'évaluation n'appelle donc pas de commentaires de la part de la MRAe.

Les protocoles d'inventaires (bibliographiques et sur le terrain, de fin février à août 2019), et l'évaluation de l'impact du projet sur les espèces protégées sont détaillés et cohérents. Le Petit-duc scops est la seule espèce protégée à enjeu modéré contactée sur l'aire d'étude.

Le principal impact concerne l'abattage de platanes à cavité susceptibles d'être des réservoirs alimentaires, ou des emplacements de gîte de chiroptères ou de nidification pour les oiseaux.

Les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) des impacts sur ces espèces sont détaillées et chiffrées, et le dossier estime un impact résiduel négligeable. Trois principales mesures sont prévues :

- E1 : adaptation de la période des travaux par rapport aux cycles biologiques des espèces concernées ;
- R1 : dispositif préventif d'abattage d'arbres à cavités (selon un protocole précisé dans le document) ;
- R2 : installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune (pose de nichoir).

Il faut noter la volonté du porteur de projet d'assurer un respect maximal de l'environnement et de la biodiversité.

Au regard de ces éléments, et sous réserve de la mise en application des mesures préconisées, le projet ne semble pas avoir d'impact significatif sur le milieu naturel.

⁸ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique